Yvelines
Le Département

# Département

# des Yvelines

# BULLETIN OFFICIEL

N° 363 – Mars 2020

**Publié le 2 avril 2020**

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|---|---|
| AD 2020-89 du 28 février 2020 | Nomination des correspondants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) | 1 |
| AD 2020-116 du 10 mars 2020 | Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat. | 4 |


## DIRECTION DES MOBILITES


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Pages |
|---|---|---|
| AD 2020-90 du 27 février 2020 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 184 du PR 0+0000 au PR 0+0200. Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la route de la Chasse Royale Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération. | 7 |
| AD 2020-91 du 27 février 2020 | Modification de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190 à Saint Germain en Laye, entre le carrefour Pereire et l'Avenue du Président Fitzgérald Kennedy, dans le cadre des travaux du TRAM 13 Express hors agglomération de la commune de Saint Germain en Laye. | 9 |
| AD 2020-92 du 28 février 2020 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 89 du PR 14+0310 au PR 16+0997 Notre Dame de la Mer hors agglomération, la D 915 du PR 77+0290 au PR 77+0850 Notre Dame de la Mer hors agglomération. | 12 |
| AD 2020-94 du 28 février 2020 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 30 du PR 3+0793 au PR 6+0656 Plaisir, Chavenay hors agglomération, la D 30 du PR 3+0793 au PR 7+0238 Plaisir Thiverval Grignon, Chavenay hors agglomération, la D 30 du PR 6+0656 au PR 7+0238 Chavenay hors agglomération. | 14 |
| AD 2020-96 du 3 mars 2020 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 311 du PR 3+0662 au PR 3+0820 Carrières sur Seine, Montesson hors agglomération. | 16 |
| AD 2020-97 du 4 mars 2020 | Arrêté permanent. Interdiction de stationnement sur la D 190 du PR 53+0757 au PR 55+0221 Guitrancourt, Limay hors agglomération. | 18 |
| AD 2020-98 du 5 mars 2020 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 411 du PR 3+0662 au PR 4+154 Carrières sur Seine, Montesson en et hors agglomération. | 19 |
| AD 2020-99 du 3 mars 2020 | Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 71 du PR 4+0685 au PR 6+0455 La Boissière Ecole hors agglomération, la D 80 du PR 8+0480 au PR 9+0840 Mittainville, La Boissière Ecole hors agglomération. | 20 |

## DIRECTION AUTONOMIE


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|---|---|
| AD 2020-93 du 24 février 2020 | Conjoint avec l'ARS. Portant changement du statut juridique de l'association « COS », gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du COS LA SOURCE sis 8 rue de Versailles La Source 78220 VIROFLAY en fondation « COS Alexandre Glasberg ». | 22 |
| AD 2020-117 du 26 mars 2020 | Mise en place d'une aide exceptionnelle pour l'hébergement temporaire (AEHT) des personnes âgées face à la propagation du COVID-19. | 25 |
| AD 2020-118 du 26 mars 2020 | Mise en place d'une aide exceptionnelle pour le retour à domicile (AERD) des personnes âgées face à la propagation du COVID-19. | 30 |
| AD 2020-119 du 31 mars 2020 | Soutien exceptionnel à l'équipement de protection médicale des services et établissements du secteur sanitaire, social et médico social et des services de secours pour faire face à l'épidémie de COVID-19. | 34 |


## DIRECTION SANTE


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|---|---|
| AD 2020-95 du 28 février 2020 | Modification de la micro crèche dénommée « Lovely Two BB » située 4 quater Rue Saint Jacques à Davron. | 39 |
| AD 2020-103 du 5 mars 2020 | Création de la micro crèche dénommée « Micro Crèche Oklavi » située 6 bis rue des Dames aux Clayes sous Bois. | 42 |
| AD 2020-100 du 13 mars 2020 | Modification de la micro crèche dénommée « Anis 2 » située 36 route de Pontel à Jouars Pontchartrain. | 45 |
| AD 2020-115 du 13 mars 2020 | Modification de la micro crèche dénommée « Anis 1 » située 3 Chemin du Fond de Bienval à Jouars Pontchartrain. | 48 |


## DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS


| numéro d'arrêté et date de signature | Intitulé de l'arrêté | Page |
|---|---|---|
| AD 2020-104 du 13 février 2020 | Autorisant l'EHPAD KORIAN « Val aux Fleurs » située à Bueil (27730) à accueillir, en hébergement complet, Madame Denise Neveu, bénéficiaire de l'aide sociale. | 51 |
| AD 202-105 du 13 février 2020 | Autorisant l'EHPAD « Le Val Fleuri » à Lavilletertre (60240) à accueillir, en hébergement complet, Madame Maryvonne Lecoq, bénéficiaire de l'aide sociale. | 53 |

| | | |
|---|---|---|
| AD 2020-106<br>du 13 février 2020 | Autorisant la résidence autonomie AGEFO « Résidence Debénédetti » située 105 avenue de la R2publique à Sartrouville, à accueillir, en hébergement complet, Madame Anissa Sekhsouskh, bénéficiaire de l'aide sociale. | **55** |
| AD 2020-107<br>du 13 février 2020 | Autorisant l'EHPAD « La Vie Montante » situé au Manoir Saint Mamer à Hanches (28130), à accueillir, en hébergement complet, Madame Josiane Le Bellego, bénéficiaire de l'aide sociale. | **57** |
| AD 2020-108<br>du 13 février 2020 | Autorisant l'EHPAD « La Chaume » situé à Issoudun (36100), à accueillir en hébergement complet, Madame Angèle Céleste, bénéficiaire de l'aide sociale. | **59** |
| AD 2020-109<br>du 13 février 2020 | Autorisant l'EHPAD « La Chênaie » situé 6 rue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) à accueillir en hébergement complet, Madame Georgette SEBIRE bénéficiaire de l'aide sociale. | **61** |
| AD 2020-110<br>du 13 février 2020 | Autorisant l'EHPAD « La Jouvence Castel » situé à Flavy le Martel (02520) à accueillir en hébergement complet Monsieur Raymond Hervé bénéficiaire de l'aide sociale. | **63** |
| AD 2020-111<br>du 13 février 2020 | Autorisant la résidence autonomie « La Renaissance » située 2 avenue des Etangs à La Celle Saint Cloud, à accueillir en hébergement complet Madame Jacqueline Bellois, bénéficiaire de l'aide sociale. | **65** |
| AD 2020-112<br>du 13 février 2020 | Autorisant la résidence autonomie « Sully » située 7 rue Sully au Vésinet à accueillir en hébergement complet Madame Renée Broussard, bénéficiaire de l'aide sociale. | **67** |
| AD 2020-113<br>du 13 février 2020 | Autorisant la résidence autonomie ARPAVIE de la Fontaine située 36 rue de l'Eglise à Verrières le Buisson à accueillir en hébergement complet Monsieur Michel Twarowski, bénéficiaire de l'aide sociale. | **69** |
| AD 202-114<br>du 13 février 2020 | Autorisant l'EHPAD « Simon Vouet » situé au Port Marly à accueillir en hébergement complet, Madame Lydia Cohen, bénéficiaire de l'aide sociale. | **71** |


## DIRECTION QUALITE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE


| **numéro d'arrêté et date de signature** | **Intitulé de l'arrêté** | **Page** |
|---|---|---|
| AD 2020-101<br>du 4 février 2020 | Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous-Poissy. | **73** |


## SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES AGREMENTS ET DES ADOPTIONS


| **numéro d'arrêté et date de signature** | **Intitulé de l'arrêté** | **Page** |
|---|---|---|
| AD 2020-102<br>du 2 mars 2020 | Arrêté modificatif. Membres de la commission départementale d'agrément. | **78** |

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 02-03-2020
Affichage le 02-03-2020
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 363-mars 2020-

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUE
ET DES ASSEMBLÉES
SERVICE ACTION SOCIALE

AD2020_89

Arrêté de nomination des correspondants départementaux
du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 147-1 et suivants et R 147-1 et suivants, instituant le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-6 et L 223-7 relatifs à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret,

Vu l'organisation au sein du Conseil Départemental des Yvelines,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

ARRÊTE-

**ARTICLE 1 :** Mesdames Céline LOMENECH, Stéphanie MOULS, Marie-Frédérique SENNEGON, Aurélie SUBTIL, travailleuses sociales spécialisées, du Service Interdépartemental des Agréments et des Adoptions, Mesdames Mireille MAREY, chef de service et Christine CHÉDAUTÉ, assistante juridique, de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées sont désignées correspondantes départementales du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles.

**ARTICLE 2 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2020

Le Président du Conseil Départemental

1

# Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Nomination des correspondants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

| | |
|---|---|
| **Date de transmission de l'acte :** | 02/03/2020 |
| **Date de réception de l'accusé de réception :** | 02/03/2020 |
| **Numéro de l'acte :** | AD2020-89 ( voir l'acte associé ) |
| **Identifiant unique de l'acte :** | 078-227806460-20200228-AD2020-89-AR |
| **Date de décision :** | 28/02/2020 |
| **Acte transmis par :** | Caroline GALEA |
| **Nature de l'acte :** | Actes réglementaires |
| **Matière de l'acte :** | 8. Domaines de competences par themes<br>8.2. Aide sociale |

## Acte à classer

**AD2020-89**

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL_2_2020-03-02T11-58-29.01 ( MI222177609 )

**Identifiant unique de l'acte :**
078-227806460-20200228-AD2020-89-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Nomination des correspondants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

**Date de décision :** 28/02/2020

Certifié Conforme

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

**Acte :** ARRETE CNAOP.PDF **Multicanal :** Non

**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| Préparé | Date 02/03/20 à 11:58 | Par GALEA Caroline |
| Transmis | Date 02/03/20 à 11:58 | Par GALEA Caroline |
| Accusé de réception | Date 02/03/20 à 12:04 | |

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 12.03.2020

Affichage le 12.03.20

Yvelines
Le Département

AD 23-116

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**
---
**DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES**
---
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**
---

Arrêtés - N° 2020 / CTX VIA / 009

# ARRETE

## portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'instance dans laquelle une audience est prévue le 16 mars 2020 devant le tribunal correctionnel de Versailles à 14h00 concernant Messieurs C.P et J.C et pour laquelle le Département entend se constituer partie civile ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

## ARRETE

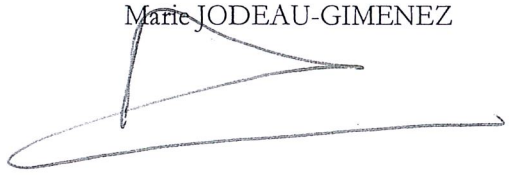
**Article 1er** : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans la procédure susvisée.

**Article 2** : Il est procédé à la désignation de Maître Jean-François MORANT, avocat au sein du cabinet BAZIN & CAZELLES, demeurant 56 rue de Londres à PARIS (75008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10 MARS 2020

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
La Responsable du Secteur Vie Institutionnelle et Assurances,
Marie JODEAU-GIMENEZ



## Accusé de réception préfecture

| | |
|---|---|
| **Objet de l'acte :** | arrêté portant délégation d'ester en justice et désignation d'un avocat |
| **Date de transmission de l'acte :** | 12/03/2020 |
| **Date de réception de l'accusé de réception :** | 12/03/2020 |
| **Numéro de l'acte :** | 2020ctxvia09 ( voir l'acte associé ) |
| **Identifiant unique de l'acte :** | 078-227806460-20200310-2020ctxvia09-AI |
| **Date de décision :** | 10/03/2020 |
| **Acte transmis par :** | Angelique RENARD |
| **Nature de l'acte :** | Actes individuels |
| **Matière de l'acte :** | 5. Institutions et vie politique<br>5.8. Decision d ester en justice |

S

## Acte à classer

**2020ctxvia09**

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL_2_2020-03-12T15-55-44.00 ( MI222409463 )

**Identifiant unique de l'acte :**
078-227806460-20200310-2020ctxvia09-AI ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** arrêté portant délégation d'ester en justice et désignation d'un avocat

**Date de décision :** 10/03/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

**Nature de l'acte :** Actes individuels

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

**Acte :** 2020-CTXVIA-009.PDF **Multicanal :** Non

**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| **Préparé** | Date **12/03/20** à **15:55** | Par **RENARD Angelique** |
| **Transmis** | Date **12/03/20** à **15:55** | Par **RENARD Angelique** |
| **Accusé de réception** | Date **12/03/20** à **16:02** | |

6

AD 23_90

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**
**N° 2020T6326**

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D184 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0200
Le Chesnay-Rocquencourt
Hors agglomération
la Route de la Chasse Royale
Le Chesnay-Rocquencourt
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire du Chesnay-Rocquencourt,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de COFIROUTE,
Considérant que pour permettre des travaux de maintenance de candélabres, caméras, panneaux et divers équipements d'exploitation pour le Duplex A86, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 184, du PR 0+000 au PR 0+200, et sur la route de la Chasse Royale, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

## ARRÊTENT

**Article 1 :** À compter du 02 mars 2020 et jusqu'au 16 mars 2020 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la D184 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0200 (Le Chesnay-Rocquencourt), dans les deux sens ;
- la Route de la Chasse Royale (Le Chesnay-Rocquencourt), dans les deux sens.

**Article 2 :** À compter du 02 mars 2020 et jusqu'au 16 mars 2020 inclus, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- la D184 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0200 (Le Chesnay-Rocquencourt), dans les deux sens ;
- la Route de la Chasse Royale (Le Chesnay-Rocquencourt), dans les deux sens.

**Article 3 :** À compter du 02 mars 2020 et jusqu'au 16 mars 2020 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D184 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0200 (Le Chesnay-Rocquencourt) des deux côtés ;
- la Route de la Chasse Royale (Le Chesnay-Rocquencourt) des deux côtés.

. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

**Article 4 :** À compter du 02 mars 2020 et jusqu'au 16 mars 2020 inclus, neutralisation de la voie de circulation de droite sur la D184 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0200 (Le Chesnay-Rocquencourt)

**Article 5 :** A compter du 02 mars 2020 et jusqu'au 16 mars 2020, sur la Route de la Chasse Royale (Le Chesnay-Rocquencourt) neutralisation de voie par phase de chantier (voir plan joint) :
- phase 1 : neutralisation de la voie de droite pour l'intervention sur deux candélabres
- phase 2 : neutralisation de la voie de gauche pour l'intervention sur un candélabre

**Article 6 :** HORAIRES : Les dispositions pré-citées s'appliqueront de 9H30 à 16H30 uniquement les jours ouvrés.



7

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 10 :** Le directeur général des services du département, le Maire du Chesnay-Rocquencourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Versailles, le** 27 FEV. 2020

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le Directeur Interdépartemental de la voirie**

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

**Fait au Chesnay-Rocquencourt, le** 20 FEV. 2020

**Maire du Chesnay-Rocquencourt**

Le Maire
Philippe BRIELAUD

**DESTINATAIRE :**

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES YVELINES**

AD22.91

**Direction départementale des territoires**
**Service éducation et sécurité routières**
**Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ TRIPARTI

**Modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines**
**Officier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines**

**Le Maire de Saint-Germain-en-Laye**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
**Vu** le code de la route ;
**Vu** le code de la Voirie Routière ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
**Vu** l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 du 3 février 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
**Vu** l'arrêté municipal n°2019 / JUR.08 du 08 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ROUSSEAU, Maire-adjoint chargé de la Jeunesse et des Sports, de la Prévention et des Affaires administratives ;
**Vu** l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départementale ;
**Vu** la note du 05 décembre 2019 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;
**Vu** l'arrêté n°78-2019-12-09-004 du 09 décembre 2019 portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express ;
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 17 février 2020 ;
**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 17 février 2020.

**Considérant qu'**il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**
Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+376 et PR 12+950 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et PR 24+700 dans les deux sens.
Le délai des travaux de la phase 2 est prolongé jusqu'au 10 avril 2020. Le Dossier D'exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.
Des basculements de circulation sur chaussée opposée seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une voie minimum par sens de circulation.

| Travaux PHASE 2 | Neutralisation de voirie | Basculement de voirie |
|---|---|---|
| RN184 sens Conflans - Versailles (entre le carrefour avec la RD190 et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy) | X | |
| RN184 sens Versailles - Conflans | X | |
| Carrefour Saint-Germain (RN184 / RD190) | X | |
| RN184 sens Versailles - Conflans (entre carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190) | X | |
| RN184 sens Conflans - Versailles (entre carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190) | X | |
| RN184 sens Versailles - Conflans (entre le carrefour avec la RD190 et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy) | | X |
| Carrefour Saint-Germain (RN184 / RD190) | | X |
| RN184 sens Versailles - Conflans (entre carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190) | | X |

Le stationnement et le dépassement seront interdits.
Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.
La limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h.
Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne à gauche, au tout-droit ou au Le tourne-à-droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation Routière.
La voie de tourne-à-droite vers l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pourra être supprimée.

**ARTICLE 2 :**
La voie de le tourne-à-droite depuis la RN184 (sens Conflans - Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 2. Une déviation sera mise en place comme suit :
Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans - Saint-Germain empruntent :



10

- Tourne à droite à la rue Pereire,
- Tourne à droite à la rue Bernard Palissy,
- Tourne à droite à la rue Turgot,
- Tourne à gauche sur la rue Bastiat
- Retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

**ARTICLE 3 :**

Des voies provisoires seront effectives jusqu'au 08 juillet 2020 sur l'îlot RD190. Afin de réaliser les voiries provisoires, la RD190 pourra être balisé en 2x1 voie de circulation.

**ARTICLE 4 :**

Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

**ARTICLE 5 :**

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Ile de France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le 27 FEV. 2020

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des territoires des Yvelines,
et par délégation, La cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières

**Emmanuelle DOYELLE**

Versailles, le 19 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
et par délégation,

**Pierre Nougarède**

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 18 février 2020

Le Maire-Adjoint chargé de la Jeunesse
et des Sports, de la Prévention et des Affaires
administratives

M. Nicolas Rousseau



11

AD 20-92

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6315

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D89 du PR 14 + 0310 au PR 16 + 0997
Notre Dame de la Mer
Hors agglomération
la D915 du PR 77 + 0290 au PR 77 + 0850
Notre Dame de la Mer
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D915
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des MobilitésVu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
Vu l'avis du Maire de Notre Dame de la Mer
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la RD 89 entre le PR 14+310 et le PR 16+997 ainsi que sur la RD 915 entre le PR 77+290 et le PR 77+850, nécessitent une réglemantation temporaire de la circulation, sections situées hors agglomération.

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 23 mars 2020 et jusqu'au 24 avril 2020 inclus, la D89 du PR 14 + 0310 au PR 16 + 0997 (Port-Villez) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoin du chantier et n'excèdera pas 500m.

Les horaires de restriction de la circulation sont les suivants : de 8h00 à 18h00.

**Article 2** : À compter du 23 mars 2020 et jusqu'au 24 avril 2020 inclus, la D915 du PR 77 + 0290 au PR 77 + 0850 (Port-Villez) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoin du chantier et n'excèdera pas 500m.

Les horaires de restriction de la circulation sont les suivants : de 8h30 à 17h30.



12

**Article 3** : À compter du 30 mars 2020 et jusqu'au 17 avril 2020 inclus, la circulation est interdite sur la D89 du PR 14 + 0310 au PR 16 + 0997 (Port-Villez). Cette prescription ne s'applique que pour une durée de travaux de huit jours sur la période considérée ci-dessus de 8h00 à 18h00.

**Article 4** : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D89 au PR 14+310, emprunte :

- la D89 à partir du PR 14+310 et jusqu'au PR 11+687
- la D113 à partir du PR 75+342 et jusqu'au PR 72+112
- la D915 à partir du PR 72+000 et jusqu'au PR 77+526

et se termine sur la D915 au PR 77+526.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 8** : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 FEV. 2020

**Fait à Versailles, le** _____

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le Directeur interdépartemental de la voirie**

**DESTINATAIRES :**

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie ;**
- **le Maire de Notre Dame de la Mer.**

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AD22-94

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6377

---

Portant réglementation de la circulation sur
la D30 du PR 3 + 0793 au PR 6 + 0656
Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay
Hors agglomération
la D30 du PR 3 + 0793 au PR 7 + 0238
Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay
Hors agglomération
la D30 du PR 6 + 0656 au PR 7 + 0238
Chavenay
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que dans le cadre de la course "Paris-Nice, le bouchage de nids de poule nécessite de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la D 30 du PR 3+793 au PR 7+238, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Chavenay et Thiverval-Grignon.

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 02 mars 2020 et jusqu'au 06 mars 2020 inclus, la D30 du PR 3 + 0793 au PR 7 + 0238 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

**Article 2** : À compter du 02 mars 2020 et jusqu'au 06 mars 2020 inclus, sur la D30 du PR 6 + 0656 au PR 7 + 0238 (Chavenay), dans le sens des PR décroissants (dans le sens Poissy vers Plaisir), la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

**Article 3** : À compter du 02 mars 2020 et jusqu'au 06 mars 2020 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0793 au PR 6 + 0656 (Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay), dans le sens des PR décroissants (dans le sens Poissy vers Paris), la circulation est interdite.

**Article 4** : Une déviation est mise en place par :
la D119 (hors agglomération de Chavenay, Thiverval- Grignon)
la D109 (hors agglomération de Thiverval-Grignon, Plaisir)
et se termine sur la D30 (hors agglomération de Plaisir)

**Article 5** : A compter du 02 mars 2020 et jusqu'au 06 mars 2020 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0793 au PR 6+656 dans le sens des PR croissants (Plaisir vers Poissy), une voie de circulation pourra être basculée selon les besoins du chantier.

**Article 6** : LES DISPOSITIONS PRECITEES SONT APPLICABLES DURANT DEUX JOURS DANS LA PERIODE DU 02 MARS 2020 AU 06 MARS 2020 INCLUS, DE 9H30 A 16H30.

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par la subdivision territoriale.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 10** : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Versailles, le** 28 FEV. 2020

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le Directeur interdépartemental de la voirie**

Pierre Nougarède

**Directeur Interdépartemental de la Voirie**
**EPI 78-92**

**DESTINATAIRE :**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 22_96

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6406

Portant réglementation de la circulation sur
la D311 du PR 3 + 0662 au PR 3 + 0820
Carrières-sur-Seine, Montesson
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Carrières-sur-Seine
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise ENGIE
Considérant que les travaux sur le réseau de chaleur du chauffage urbain, sur une longueur de 35 mètres, nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la D311, du PR 3+662 au PR 3+820, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson.

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 04 mars 2020 et jusqu'au 13 mars 2020 inclus, la D311 du PR 3 + 0662 au PR 3 + 0820 (Carrières-sur-Seine, Montesson) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

**Article 2** : A compter du 4 mars 2020 et jusqu'au 13 mars 2020 inclus, sur la D311 du PR 3+0662 au PR 3+820 (Carrières-sur-Seine, Montesson), la circulation est interdite dans le sens Montesson vers Carrières sur Seine.
Une déviation est mise en place par la Route de Montesson et l'Avenue Eiffel (voies communales de Carrières sur Seine).

**Article 3** : A compter du 4 mars 2020 et jusqu'au 13 mars 2020 inclus, dans le sens Montesson vers Carrières sur Seine, le régime de priorité entre la D311 et l'Avenue Eiffel est modifié comme suit :
les riverains de la Pépinière de Chine et de l'entreprise Konica Minolta provenant de la D311 devront marquer un STOP et laisser passer les usagers provenant de l'Avenue Eiffel.
Le "Cédez le passage" en sortie de l'Avenue Eiffel sera supprimé pendant toute la période de la déviation.

**Article 4** : A compter du 4 mars 2020 et jusqu'au 13 mars 2020 inclus, il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue Eiffel (Carrières-sur-Seine) pour tous les véhicules circulant sur la D311 venant de Carrières sur Seine et à destination de Montesson.
En sortie de l'Avenue Eiffel, seuls les riverains et les exploitants du chantier auront l'autorisation de tourner à gauche.

**Article 5** : Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur les trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise ENGIE et ses sous-traitants.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 9** : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Versailles, le** - 3 MARS 2020

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le Directeur interdépartemental de la voirie**

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

**DESTINATAIRES :**

- **le Maire de Carrières-sur-Seine ;**
- **le Maire de Montesson ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD23_97

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

ARRETE PERMANENT
N° 2019P0272

Portant Interdiction de stationnement sur
la D190 du PR 53 + 0757 au PR 55 + 0221
Guitrancourt, Limay
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient d'imposer des mesures de règlementation de stationnement sur l'accotement de la RD190, section située hors agglomération sur le territoire des communes de LIMAY et GUITRANCOURT.

## ARRÊTE

**Article 1** : Le stationnement est interdit sur la D190 du PR 53 + 0757 au PR 55 + 0221 (Guitrancourt, Limay) des deux côtés.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 4** : Le directeur général des services du département, le Maire de Limay, le Maire de Guitrancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Versailles, le** - 4 MARS 2020

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**La Directrice des Mobilités**

Corinne SENIQUETTE

**DESTINATAIRE :**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

A026-98

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6409

---

Portant réglementation de la circulation sur
la D311 du PR 3 + 0662 au PR 4 + 0154
Carrières-sur-Seine, Montesson
En et hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Carrières-sur-Seine,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2020T6249 du 06 février 2020
Considérant que les conditions climatiques ne permettent pas de terminer dans les délais impartis les travaux d'aménagement du giratoire G8 sur la D311, en et hors agglomération sur le territoire des communes de Montesson et de Carrières sur Seine.

## ARRÊTENT

**Article 1** : À compter du 07 mars 2020 les dispositions de l'arrêté 2020T6249 du 06 février 2020 sont prorogées jusqu'au 13 mars 2020 inclus.

**Article 2** : Le directeur général des services du département, le Maire de Carrières-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Versailles, le** - 5 MARS 2020

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le Directeur interdépartemental de la voirie**

Pierre Nougarède

**Directeur Interdépartemental de la Voirie**
**EPI 78-92**

**Fait à Carrières-sur-Seine, le** 04/03/2020

**Maire de Carrières-sur-Seine**

MAIRIE 78420 Yvelines

D311-07

AO23_99

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6191

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D71 du PR 4 + 0685 au PR 6 + 0455
La Boissière-Ecole
Hors agglomération
la D80 du PR 8 + 0480 au PR 9 + 0840
Mittainville, La Boissière-Ecole
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire d'Adainville
Vu l'avis du Maire de la Boissière-Ecole
Vu l'avis du Maire de Condé-sur-Vesgre
Vu l'avis du Maire de Hermeray
Vu l'avis du Maire de Poigny-la-Forêt
Vu l'avis du Maire de Saint-Léger-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Mittainville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux d'élagage de lisières forestières nécessitent la fermeture de la RD 80 du PR 8+480 au PR 9+893 puis de la RD 71 du PR 4+685 au PR 6+455, sections situées hors agglomération des communes de la Boissière Ecole et de Mittainville
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 06 avril 2020 et jusqu'au 17 avril 2020 inclus, la D71 du PR 4 + 0685 au PR 6 + 0455 (La Boissière-Ecole) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : À compter du 06 avril 2020 et jusqu'au 17 avril 2020 inclus, la D80 du PR 8 + 0480 au PR 9 + 0840 (Mittainville, La Boissière-Ecole) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : Les travaux seront réalisés en 2 phases :
- lors des travaux sur la RD 80 (phase 1) une déviation sera mise en place dans les 2 sens par les RD 71, 936, 108 et 107 ;
- lors des travaux sur la RD 71 (phase 2) une déviation sera mise en place dans les 2 sens par les RD 80, 107, 108 et 936.
Les restrictions de circulation sont applicables entre 8h30 et 17h00 durant 10 jours entre le 6 et 17 avril 2020.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.



2

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7** : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 MARS 2020

**Fait à Versailles, le** _____

**Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

**Le Directeur interdépartemental de la voirie**

**DESTINATAIRES :**

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire d'Adainville ;**
- **le Maire de la Boissière-Ecole ;**
- **le Maire de Condé-sur-Vesgre ;**
- **le Maire de Hermeray ;**
- **le Maire de Mittainville ;**
- **le Maire de Poigny-la-Forêt ;**
- **le Maire de Saint-Léger-en-Yvelines.**

**Pierre Nougarède**

**Directeur Interdépartemental de la Voirie**
**EPI 78-92**

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Yvelines
Le Département

A02-22_93

ARRETE N° 2020-32 ARRETE N° 2020-PESMS-116

**Portant changement du statut juridique de l'association « COS », gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du COS LA SOURCE sis 8 rue de Versailles La Source 78220 VIROFLAY en Fondation « COS Alexandre Glasberg »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le code de la sante publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de France ;

VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par les Assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2013-175 et n° 2013-Tarif-209, en date du 25 juillet 2013, portant autorisation de création d'un EHPAD de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de jour adossé au lieu-dit La Source à Viroflay (78220), géré par l'association COS (Centre d'Orientation Sociale) ;

**VU** l'arrêté conjoint modificatif n° 2015-80 et n° 2015-Tarif-007, en date du 19 mars 2015, portant modification des conditions de l'habilitation de l'Aide sociale de l'EHPAD de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de jour adossé au lieu-dit La Source à Viroflay (78220) ;

**VU** le courrier, en date du 28 novembre 2018, du gestionnaire informant de la transformation de l'association « COS » en Fondation « COS Alexandre Glasberg » ;

**CONSIDERANT** que la modification du statut de l'association « COS » en Fondation « COS Alexandre Glasberg » a été actée dans un décret du ministère de l'intérieur datant du 26 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que cette transformation, effective à compter du 26 novembre 2018, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er :**

La Fondation « COS Alexandre Glasberg » reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé au 88-90 Boulevard de Sébastopol, 75003 Paris, est gestionnaire de l'EHPAD situé au lieu-dit La Source à Viroflay (78220).

**ARTICLE 2 :**

La capacité de l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, reste fixée à 94 places réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour

**ARTICLE 3 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 002 237 2

Code catégorie : 500
Code(s) discipline(s) : 924-657
Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11-21
Code(s) clientèle(s) : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 123 5

Code statut : 63

**ARTICLE 4** :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Yvelines.

Fait à Paris le, 24 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



24

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L3131-1
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ LE 27.3.20
AFFICHAGE LE : 02.04.2020
PUBLIÉ AU BULLETIN OFFICIEL DÉPARTEMENTAL N° 363 - mars 20.

AD20_117

Versailles, le 26 mars 2020

# ARRETE DE MISE EN PLACE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE (AEHT) DES PERSONNES AGEES FACE A LA PROPAGATION DU COVID-19

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-2, L. 3221-3 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 4 et 11,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le règlement départemental d'aide sociale actuellement en vigueur,

Vu l'avis recueilli le 19 mars 2020 auprès du Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le dispositif envisagé,

Vu les circonstances très exceptionnelles découlant de la propagation du virus covid-19 et des restrictions de déplacements décidées par le Gouvernement,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi n°2020 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire à l'épidémie de covid-19,

Considérant que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui n'ont pas d'autorisation d'accueil temporaire ou qui ne sont pas habilités au titre de l'aide sociale départementale, doivent recevoir la possibilité d'admettre des personnes âgées en sortie anticipée d'hospitalisation ;

Considérant qu'il appartient, en outre, au Département des Yvelines de renforcer l'accompagnement des personnes âgées dépendantes et des EHPAD dans le cadre de la crise sanitaire covid-19 en prenant à sa charge les dépenses relatives à un séjour temporaire en EHPAD, des personnes âgées dépendantes, durant une période transitoire d'un mois maximum entre leur sortie d'hospitalisation en raison de la crise sanitaire COVID-19 et leur retour à domicile ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces circonstances, de déroger au règlement département d'aide sociale, à titre strictement temporaire, en instituant une aide exceptionnelle pour l'hébergement temporaire (AEHT) ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui n'ont pas d'autorisation d'accueil temporaire ou ne sont pas habilités au titre de l'aide sociale départementale, sont autorisés et habilités pour l'admission de personnes âgées dépendantes en sortie anticipée d'hospitalisation dans la limite de 120% de leur capacité en veillant à maintenir les conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie du covid-19.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation au règlement départemental d'aide sociale, une aide exceptionnelle pour l'hébergement temporaire (AEHT) des personnes âgées dépendantes est instituée et son attribution est régie selon les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 3 :** Le versement de l'AEHT est demandé par l'établissement (EHPAD) accueillant une personne âgée dépendante, répondant aux trois critères suivants, pour le règlement de sa prise en charge :

- sortie d'hospitalisation en raison de la crise sanitaire COVID-19 ;
- absence de contamination par le COVID-19 ;
- personnes âgées de 60 ans et plus qui se trouvent dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental.

Le RIB de l'établissement est fourni à l'appui de cette demande effectuée par téléprocédure.

**ARTICLE 4 :** L'AEHT n'est pas cumulable avec les autres aides aux personnes en perte d'autonomie dont la liste suit : aide personnalisée à l'autonomie, aide-ménagère, prestation de compensation du handicap, allocation compensatrice tierce personne, prestation complémentaire pour recours à tierce personne, aide-sociale à l'hébergement.

**ARTICLE 5 :** La durée d'attribution de cette aide est limitée à 30 jours pour un montant forfaitaire de 90 € par jour et par personne. L'EHPAD s'engage à ne facturer aucun reste à charge au bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :** Cette aide est directement versée aux EHPAD accueillant les personnes âgées dépendantes bénéficiaires.

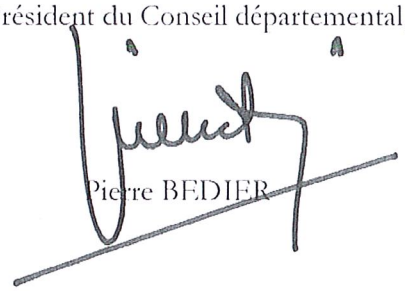
**ARTICLE 7 :** Le respect de l'ensemble de ces conditions, par le demandeur et le bénéficiaire, sera contrôlé à l'issue de la crise sanitaire. Leur méconnaissance entraîne, le cas échéant, la récupération de l'AEHT par le Département auprès de l'EHPAD.

**ARTICLE 8 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 65 article 65243 du budget départemental 2020.

**ARTICLE 9 :** L'AEHT est instituée, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, tel qu'il a été défini à l'article 4 de la loi n° 2020-290 susvisée, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (23 mars 2020).

**ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Le Président du Conseil départemental,



Pierre BEDIER

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

mise en place d'une aide exceptionnelle pour l'hébergement temporaire des personnes âgées face à la propagation du COVID 19

| | |
|---|---|
| **Date de transmission de l'acte :** | 27/03/2020 |
| **Date de réception de l'accusé de réception :** | 27/03/2020 |
| **Numéro de l'acte :** | AD2020-117 ( voir l'acte associé ) |
| **Identifiant unique de l'acte :** | 078-227806460-20200326-AD2020-117-AR |
| **Date de décision :** | 26/03/2020 |
| **Acte transmis par :** | Caroline GALEA |
| **Nature de l'acte :** | Actes réglementaires |
| **Matière de l'acte :** | 8. Domaines de competences par themes<br>8.2. Aide sociale |

## Acte à classer

**AD2020-117**

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | **> AR reçu <** | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL_2_2020-03-27T15-41-44.00 ( MI222632220 )

**Identifiant unique de l'acte :**

078-227806460-20200326-AD2020-117-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** mise en place d'une aide exceptionnelle pour l'hébergement temporaire des personnes âgées face à la propagation du COVID 19

**Date de décision :** 26/03/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

**Acte :** COVID 19 - aide hebergement temporaire personnes agees.PDF **Multicanal :** Non

**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| **Préparé** | Date **27/03/20** à **15:41** | Par GALEA Caroline |
| **Transmis** | Date **27/03/20** à **15:41** | Par GALEA Caroline |
| **Accusé de réception** | Date **27/03/20** à **15:51** | |

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L3131-1
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AD 22.118

TRANSMISSION AU CONTRÔLE LÉGALITÉ LE : 27.3.22

Versailles, le 26 mars 2020

AFFICHAGE LE : 02.04.22

PUBLIÉ AU BULLETIN OFFICIEL DÉPARTEMENTAL N° 363. MARS 20

# ARRETE DE MISE EN PLACE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LE RETOUR A DOMICILE (AERD) DES PERSONNES AGEES FACE A LA PROPAGATION DU COVID-19

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-2 et L. 3221-3,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 4 et 11,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le règlement départemental d'aide sociale actuellement en vigueur,

Vu les circonstances très exceptionnelles découlant de la propagation du virus covid-19 et des restrictions de déplacements décidées par le Gouvernement,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du covid-19, il appartient au Département des Yvelines de renforcer son accompagnement les personnes âgées dépendantes et leurs proches aidants, dans un contexte de confinement, en accompagnant leur retour à domicile par la mobilisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cas des sorties d'hospitalisation anticipées en raison de la crise sanitaire covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces circonstances, de déroger au règlement département d'aide sociale, à titre strictement temporaire, en instituant une aide exceptionnelle de retour à domicile (AERD) pour les personnes âgées dépendantes ;

# A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Par dérogation au règlement départemental d'aide sociale, une aide exceptionnelle pour le retour à domicile (AERD) des personnes âgées dépendantes est instituée et son attribution est régie selon les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Le versement de l'AERD est demandé par le SAAD aidant et accompagnant une personne âgée dépendante, répondant aux deux critères suivants :

- sortie d'hospitalisation en raison de la crise sanitaire COVID-19 ;
- personnes âgées de 60 ans et plus qui se trouvent dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental ;

Aucun justificatif n'est fourni à l'appui de cette demande effectuée par téléprocédure.

**ARTICLE 3 :** L'AERD n'est pas cumulable avec les autres aides aux personnes en perte d'autonomie dont la liste suit : aide personnalisée à l'autonomie, aide-ménagère, prestation de compensation du handicap, allocation compensatrice tierce personne, prestation complémentaire pour recours à tierce personne, aide-sociale à l'hébergement.

**ARTICLE 4 :** La durée d'attribution de cette aide est limitée à 3 mois, sous réserve de la durée de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 8 du présent arrêté, pour un montant forfaitaire mensuel de 500 € par personne.

**ARTICLE 5 :** Cette aide est directement versée aux SAAD aidant et accompagnant les personnes âgées dépendantes bénéficiaires. La mise en paiement est subordonnée à la mise en place effective du plan d'aide et d'accompagnement à domicile.

**ARTICLE 6 :** Le respect de l'ensemble de ces conditions, par le demandeur et le bénéficiaire, sera contrôlé à l'issue de la crise sanitaire. Leur méconnaissance entraîne, le cas échéant, la récupération de l'AERD par le Département auprès du SAAD.

**ARTICLE 7 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 016 article 651141 du budget départemental 2020.

**ARTICLE 8 :** L'AERD est instituée, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, tel qu'il a été défini à l'article 4 de la loi n° 2020-290 susvisée, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (23 mars 2020).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Le Président du Conseil départemental,

Pierre BEDIER

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**
aide exceptionnelle pour le retour à domicile des personnes agees face à la propagation du COVID 19

| | |
|---|---|
| **Date de transmission de l'acte :** | 27/03/2020 |
| **Date de réception de l'accusé de réception :** | 27/03/2020 |
| **Numéro de l'acte :** | AD2020-118 ( voir l'acte associé ) |
| **Identifiant unique de l'acte :** | 078-227806460-20200326-AD2020-118-AR |
| **Date de décision :** | 26/03/2020 |
| **Acte transmis par :** | Caroline GALEA |
| **Nature de l'acte :** | Actes réglementaires |
| **Matière de l'acte :** | 8. Domaines de competences par themes<br>8.2. Aide sociale |

## Acte à classer

**AD2020-118**

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | **> AR reçu <** | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL_2_2020-03-27T15-43-44.00 ( MI222632253 )

**Identifiant unique de l'acte :**
078-227806460-20200326-AD2020-118-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** aide exceptionnelle pour le retour à domicile des personnes agees face à la propagation du COVID 19

**Date de décision :** 26/03/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

**Acte :** COVID 19 aide retour a domicile personnes agees.PDF **Multicanal :** Non

**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| **Préparé** | Date **27/03/20** à **15:43** | Par GALEA Caroline |
| **Transmis** | Date **27/03/20** à **15:43** | Par GALEA Caroline |
| **Accusé de réception** | Date **27/03/20** à **15:47** | |

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 02.04.20
Affichage le 02.04.20
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 363.mai.20

AD20-119

Versailles, le 31 mars 2020

**ARRETE**

**SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'EQUIPEMENT DE PROTECTION MEDICALE DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS DU SECTEUR SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL ET DES SERVICES DE SECOURS POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9, L. 3211-1, L. 3221-2 et L. 3221-3,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le règlement départemental d'aide sociale actuellement en vigueur,

Considérant les circonstances très exceptionnelles découlant de l'épidémie du virus covid-19 et de leurs impacts sur l'activité des services et des établissements du secteur social et médico-social (ESSMS), dont particulièrement les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées, les établissements accueillant les mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance, les établissements du secteur sanitaire et des professionnels de secours ;

Considérant la difficulté de disponibilité et d'approvisionnement en matériel de protection des personnels et des usagers tels que des masques, blouses, sur-chaussures, charlottes, gants ou du gel hydro alcoolique nécessaires à la continuité de l'activité des services et établissements susvisés afin de faire face à la propagation du covid-19 ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du covid-19, il appartient au Département des Yvelines, notamment en sa qualité de chef de file en matière d'action

sociale, d'apporter son soutien aux ESSMS, aux établissements de santé et aux confrontés à des difficultés d'approvisionnement de matériels de protection.

A R R E T E

**ARTICLE 1** : Par dérogation au règlement départemental d'action sociale, il est institué une aide exceptionnelle à l'équipement de protection médicale des professionnels des services et établissements du secteur sanitaire, social et médico-social ainsi que du service départemental d'incendie et de secours afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 2** : Sont visés par le présent dispositif la fourniture par le Département d'équipements destinés à protéger les professionnels des établissements et services visés à l'article 1 du présent arrêté et notamment les masques de protection FFP2, les masques chirurgicaux, les blouses et sur-blouses de protection, les sur-chaussures à usage unique, les charlottes, les gants et le gel hydro-alcoolique.

**ARTICLE 3** : Peuvent bénéficier de cette aide exceptionnelle :

- les établissements et services sociaux et médico-sociaux listés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les structures chargées d'assurer le service public hospitalier visées à l'article L. 6112-3 du Code de la Santé publique;
- le service départemental d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** : Compte tenu de l'urgence, les équipements de protection sont mis à la disposition des services et établissements visés à l'article 1er du présent arrêté selon les critères suivants :

- état du stock départemental d'équipement de protection mis à jour quotidiennement en fonction des commandes de matériel réceptionnées et des dons de tiers ;

- capacité et activité autorisées des services et des établissements susvisés pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

**ARTICLE 5** : Le Président rend compte à la séance du Conseil départemental la plus proche du volume et de la qualité des équipements mis à la disposition de chaque service et établissement susvisé.

**ARTICLE 6** : Les dépenses seront imputées au chapitre 011 article 60668 du budget départemental 2020.

**ARTICLE 7** : Le présent dispositif est institué, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, tel qu'il a été défini à l'article 4 de la loi n° 2020-290 susvisée, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (24 mars 2020).

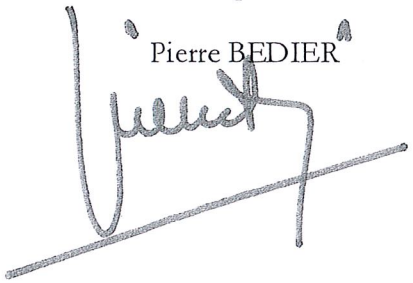
**ARTICLE 8** : L'attribution de l'aide fera l'objet d'une décision individuelle qui précisera les équipements mis à la disposition de chaque service et établissement susvisé.

**ARTICLE 9** : Le Président du Conseil départemental des Yvelines donne délégation de signature au Directeur Général des services départementaux, Yves CABANA, afin de signer les décisions de mise à disposition des équipements de protection.

**ARTICLE 10** : Le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel et affiché à l'Hôtel du Département.

Le Président du Conseil départemental,

Pierre BEDIER



# Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Soutien exceptionnel à l'équipement de protection médicale des services et établissements du secteur sanitaire, social et médico social et des services de secours pour faire face à l'épidémie de COVID-19

| | |
|---|---|
| **Date de transmission de l'acte :** | 02/04/2020 |
| **Date de réception de l'accusé de réception :** | 02/04/2020 |
| **Numéro de l'acte :** | AD2020119 ( voir l'acte associé ) |
| **Identifiant unique de l'acte :** | 078-227806460-20200331-AD2020119-AR |
| **Date de décision :** | 31/03/2020 |
| **Acte transmis par :** | Caroline GALEA |
| **Nature de l'acte :** | Actes réglementaires |
| **Matière de l'acte :** | 8. Domaines de competences par themes<br>8.2. Aide sociale |

# Acte à classer

**AD2020119**

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL_2_2020-04-02T10-11-11.00 ( MI222684833 )

**Identifiant unique de l'acte :**

078-227806460-20200331-AD2020119-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Soutien exceptionnel à l'équipement de protection médicale des services et établissements du secteur sanitaire, social et médico social et des services de secours pour faire face à l'épidémie de COVID-19

**Date de décision :** 31/03/2020

Certifié Conforme

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

**Acte :** AD 2020-119 COVID19 equipements services et ESMS et services de secours.PDF

**Multicanal :** Non

**Groupe émetteur de l'acte :**

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| Préparé | Date 02/04/20 à 10:11 | Par GALEA Caroline |
| Transmis | Date 02/04/20 à 10:11 | Par GALEA Caroline |
| Accusé de réception | Date 02/04/20 à 10:17 | |

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22_95_

# ARRETE N°2020 – 019 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-55 du 17 septembre 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Lovely Two BB SAS », situé 4 quater Rue Saint Jacques à Davron ;

Vu le dossier complet de demande de modification des périodes de fermeture annuelle reçu par le Département le 20 janvier 2020, présenté par la société Lovely Two BB SAS, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Lovely Two BB », situé 4 quater Rue Saint Jacques à Davron ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 27 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

# ARRETE

**Article 1er** : La Société Lovely Two BB SAS, gestionnaire de la micro-crèche dénommée micro-crèche « Lovely Two BB », située 4 quater Rue Saint Jacques à Davron, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement concernant les périodes de fermeture annuelle dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

**Article 2 :** La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

**Article 4** : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 5** : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Martine BROCHARD, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

**Article 9 :** Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

**Article 10** : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPE-55 du 17 septembre 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 11 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Boutaina BENKIRANE, Présidente de la société Lovely Two BB.

Versailles, le 28 FEV. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AR20-123

# ARRETE N° 2020-016 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 21 février 2020 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 juin 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Bulapi et Onidoo LCB » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Oklavi », situé 6 bis rue des Dames aux Clayes-sous-Bois ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 21 février 2020 sollicitant l'avis du Maire de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune Clayes-sous-Bois en date du 27 février 2020 reçu le 3 mars 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 27 février 2020 par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 5 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

GZ

# ARRETE

**Article 1er** : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Micro-crèche Oklavi », située 6 bis rue des Dames gérée par la société Bulapi et Onidoo LCSB, à compter du 9 mars 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 3 ans et demi (entrée à l'école maternelle).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

**Article 4 :** Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 5 :** La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en août, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 7 :** Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Laureen CORNUAULT, puéricultrice diplômée d'état justifiant de 3 années d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

**Article 8 :** Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entrainé une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame. Catherine DUMILIEU, Gérante de la société Bulapi et Onidoo LCSB.

Versailles, le - 5 MARS 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A028_100

# ARRETE N°2020 – 031 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2011-SMAPE-013 du 15 avril 2011 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « L'Abeille et le Papillon-Pontel », situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2011-SMAPE-026 du 29 août 2011 relatif à l'extension de capacité (4 places supplémentaires) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « L'Abeille et le Papillon », situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-SMAPE-015 du 7 avril 2014 relatif à la reprise de gestion par la Société La Maison Bleue de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « L'Abeille et le Papillon », désormais nommé « Anis 2 » situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2016-SMAPE-42 du 24 mai 2016 relatif à modification de la direction et des personnels de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Anis 2 », situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE-50 du 20 juin 2018 relatif à modification de fonctionnement (horaires et ouverture le mercredi) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Anis 2 », situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain ;

Vu le dossier complet de demande de modification de référente technique, reçu par le Département le 4 mars 2020 présenté par Madame Amalia MONTEIRO, Responsable Administrative auprès de la DGA Exploitation de la Société La Maison Bleue pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Anis 2 », situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 5 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

**Article 1er** : La société La Maison Bleue Jouars-Pontchartrain, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Anis 2 », située 36 route de Pontel à Jouars-Pontchartrain, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 avril 2011, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (*veille de leur quatrième anniversaire*).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

**Article 4** : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 5** : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en été, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique, la référence technique est assurée par Madame Blandine AVEZARD, diplômée d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture avec le concours de Madame Solenn LEGRET, Responsable de Secteur à La Maison Bleue et Puéricultrice, diplômée d'Etat.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

**Article 9 :** Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

**Article 10 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2011-SMAPE-013 du 15 avril 2011, n° 2011-SMAPE-026 du 29 août 2011, n° 2014-SMAPE-015 du 7 avril 2014, n° 2016-SMAPE-042 du 24 mai 2016 et n° 2018-SMAPE-050 du 20 juin 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 11 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de la société La Maison Bleue.

Versailles, le

13 MARS 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD23-115

# ARRETE N°2020 – 030 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2010-SMAPE-007 du 12 mai 2010 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « L'Abeille et le Papillon », situé 3 chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2010-SMAPE-015 du 13 août 2010 relatif à l'extension de capacité (3 places supplémentaires) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « L'Abeille et le Papillon », situé 3 chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2010-SMAPE-021 du 22 octobre 2010 relatif à l'extension de capacité (1 place supplémentaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « L'Abeille et le Papillon », situé 3 chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-SMAPE-014 du 7 avril 2014 relatif à la reprise de gestion par la Société La Maison Bleue de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « L'Abeille et le Papillon », désormais nommé « Anis 1 » situé 3 chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2016-SMAPE-41 du 24 mai 2016 relatif à modification de la direction et des personnels de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Anis 1 », situé 3 chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE-49 du 20 juin 2018 relatif à modification de fonctionnement (horaires et ouverture le mercredi) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Anis 1 », situé 3 chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain ;

Vu le dossier complet de demande de modification de référente technique, reçu par le Département le 4 mars 2020 présenté par Madame Amalia MONTEIRO, Responsable Administrative auprès de la DGA Exploitation de la Société La Maison Bleue pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Anis 1 », situé 3 chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 5 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

**Article 1er** : La société La Maison Bleue Jouars-Pontchartrain, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Anis 1 », située 3 chemin du Fond de Bienval à Jouars-Pontchartrain, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 mai 2010, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (*veille de leur quatrième anniversaire*).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

**Article 4** : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 5** : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en été, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique, la référence technique est assurée par Madame Blandine AVEZARD, diplômée d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture avec le concours de Madame Solenn LEGRET, Responsable de Secteur à La Maison Bleue et Puéricultrice, diplômée d'Etat.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

**Article 9 :** Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

**Article 10** : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2010-SMAPE-007 du 12 mai 2010, n° 2010-SMAPE-015 du 13 août 2010, n° 2010-SMAPE-021 du 22 octobre 2010, n° 2014-SMAPE-014 du 7 avril 2014, n° 2016-SMAPE-41 du 24 mai 2016 et n° 2018-SMAPE-49 du 20 juin 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 11 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de la société La Maison Bleue.

Versailles, le 13 MARS 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

50

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

EG-2020-HD 5

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 20-104

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2020 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Denise NEVEU et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD KORIAN « Val aux Fleurs » situé à Bueil est autorisé à accueillir Mme Denise NEVEU, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Denise NEVEU bénéficiera d'un hébergement complet à :

EHPAD « Val aux Fleurs »
67 Grande Rue
27730 BUEIL

5n

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale est fixé ainsi

Du 1er janvier au 31 décembre 2020 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **56,86 €**

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liés à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

52

DEPARTEMENT DES YVELINES

---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

EG-2020-HD-6

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD20-105

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Maryvonne LECOQ et conformément à l'article L231-5 du code de l''Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EHPAD "Le Val Fleury" à LAVILLETERTRE (60240) est autorisée à accueillir Mme Maryvonne LECOQ bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Maryvonne LECOQ bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2020** :

**EHPAD " Le Val Fleury "**
**22 rue de la Marre**
**60240 LAVILLETERTRE**

**Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **55,55 €**

**Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

**Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



54

DEPARTEMENT DES YVELINES

---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

EG-2020-D-3

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 23-106

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Anissa SEKHSOUKH ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La résidence autonomie AGEFO "Résidence Debénédetti" située 105 avenue de la République à Sartrouville est autorisée à accueillir Mme Anissa SEKHSOUKH, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

**ARTICLE 2** : Mme Anissa SEKHSOUKH bénéficiera d'un hébergement complet.



SS

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2020 :**

**Résidence autonomie AGEFO "Résidence Debénédetti"**
**105 avenue de la République**
**78500 SARTROUVILLE**

Prix de journée ..... **28,62 €**

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

DEPARTEMENT DES YVELINES

---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

EG-2020-HD-3

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A023-107

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Josiane LE BELLEGO et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** EHPAD « La Vie Montante » située au Manoir Saint-Mamert à Hanches (28130) est autorisée à accueillir Mme Josiane LE BELLEGO bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

**ARTICLE 2 :** Mme Josiane LE BELLEGO bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter **1er janvier 2020** :

**EHPAD « La Vie Montante »**

**Manoir Saint-Mamert**

**28130 HANCHES**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **49,51 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

DEPARTEMENT DES YVELINES

---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

EG-2020-HD-4

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 23-158

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Angèle CELESTE et conformément à l'article L231-5 du code de l''Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: EHPAD "LA CHAUME" à Issoudun (36100) est autorisée à accueillir Mme Angèle CELESTE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Angèle CELESTE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2020** :

EHPAD "LA CHAUME"
45, place de la Chaume
36100 ISSOUDUN

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **53,11 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressource, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



60

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

EG-2020-HD 1

# ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A023_109

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Georgette SEBIRE et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD « La Chênaie », situé 6, rue André Lafon à Saint Ciers-sur-Gironde (33820) est autorisé à accueillir Mme Georgette SEBIRE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

**ARTICLE 2 :** Mme Georgette SEBIRE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1er janvier 2020** :

**EHPAD « La Chênaie »**
**6, rue André Lafon**
**33820 ST CIERS SUR GIRONDE**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **60,25 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage du logement, l'électricité, la fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais collectifs d'accueil, d'administration, d'entretien et d'animation.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



62

DEPARTEMENT DES YVELINES

---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

EG-2019-HD 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

# ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 220 110

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Raymond HERVE et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'EHPAD "La Jouvence Castel" à Flavy-le-Martel (02520) est autorisée à accueillir M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

**ARTICLE 2 :** M. Raymond HERVE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1er janvier 2020 :

EHPAD "La Jouvence Castel"
2 Rue Roosevelt
02520 FLAVY-LE-MARTEL

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,45 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, **dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif** journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la noufication et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



64

DEPARTEMENT DES YVELINES

---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

EG-2020-D-1

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0220-111

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Jacqueline BELLOIS et conformément à l'article L.231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La résidence autonomie "La Renaissance" située 2, avenue des Etangs, à La Celle-st-Cloud est autorisée à accueillir Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de l'intéressée.

ARTICLE 2 : Mme Jacqueline BELLOIS bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2020** :

**Résidence Autonomie "La Renaissance »**
**2, Avenue des Etangs**
**78170 LA CELLE-ST-CLOUD**

Prix de journée ..... **20,05 €**

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

DEPARTEMENT DES YVELINES

---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

EG-2020-D-2

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0 23-112

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Renée BROUSSARD et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La résidence autonomie "Sully" située 7, rue Sully au Vésinet est autorisée à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er **janvier 2020** :

**La Résidence autonomie "Sully"**
**7, rue Sully**
**78110 - LE VESINET**

Prix de journée ..... **19,98 €**

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

DEPARTEMENT DES YVELINES

---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

EG-2020-HD-7

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 20_113

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Michel TWAROWSKI ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Résidence Autonomie ARPAVIE de La Fontaine située 36 rue de l'Eglise, à Verrières-le-Buisson est autorisée à accueillir M. Michel TWAROWSKI, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Michel TWAROWSKI bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2020 :**

**Résidence autonomie ARPAVIE "De la fontaine"**
**36 rue de l'Eglise**
**91370 VERRIERES LE BUISSON**

Prix de journée ..... **17,01 €**

**ARTICLE 4 :** Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, la disposition des locaux communs.

**ARTICLE 5 :** L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**ARTICLE 6 :** L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



76

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

---

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

---

EG-2020-D 1 (1ère demande)

# ARRÊTE

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD23-114

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2018, fixant le tarif départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019, fixant le tarif départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Lydia COHEN et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Simon VOUET » situé au PORT-MARLY est autorisé à accueillir Mme Lydia COHEN, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Lydia COHEN bénéficiera d'un hébergement complet à :

EHPAD « Simon VOUET »
3 bis Avenue Simon VOUET
78560 LE-PORT-MARLY

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale est fixé ainsi

Du 1er août au 31 décembre 2019 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,13 €**

Du 1er janvier au 31 décembre 2020 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,46 €**

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liés à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION QUALITE DE VIE
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 22 - 101

# ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

## PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

## A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par la ville de Carrières-sous-Poissy par courrier signé du 16 janvier 2020,

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe ;
- la Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser le cross scolaire dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe.

- ARRETÉ -

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.
Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

La Ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par M. Christophe DELRIEU, Maire de la commune, Hôtel de Ville - 1 place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil municipal, est autorisé à organiser des courses à pieds dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre de la manifestation « cross scolaire des écoles élémentaires de la ville » les lundi 23 mars, mardi 24 mars et jeudi 26 mars 2020 de 7h à 11h30 puis de 13h à 16h30 pour environ 1390 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une course à pied dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

## ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du parcours de la course et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants, crue notamment. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

## ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.
Le logo du Parc du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines devront figurer sur toutes les publications. L'appellation exacte du lieu est « Parc du Peuple de l'herbe ».

## ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

**BALISAGE** : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

**MATERIEL ET SONORISATION** : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.
Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

**SECURITE** : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

**RESPECT DU SITE** : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

**REFERENT** : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Madame Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

## ARTICLE 9 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Président de l'association « La Galiotte ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

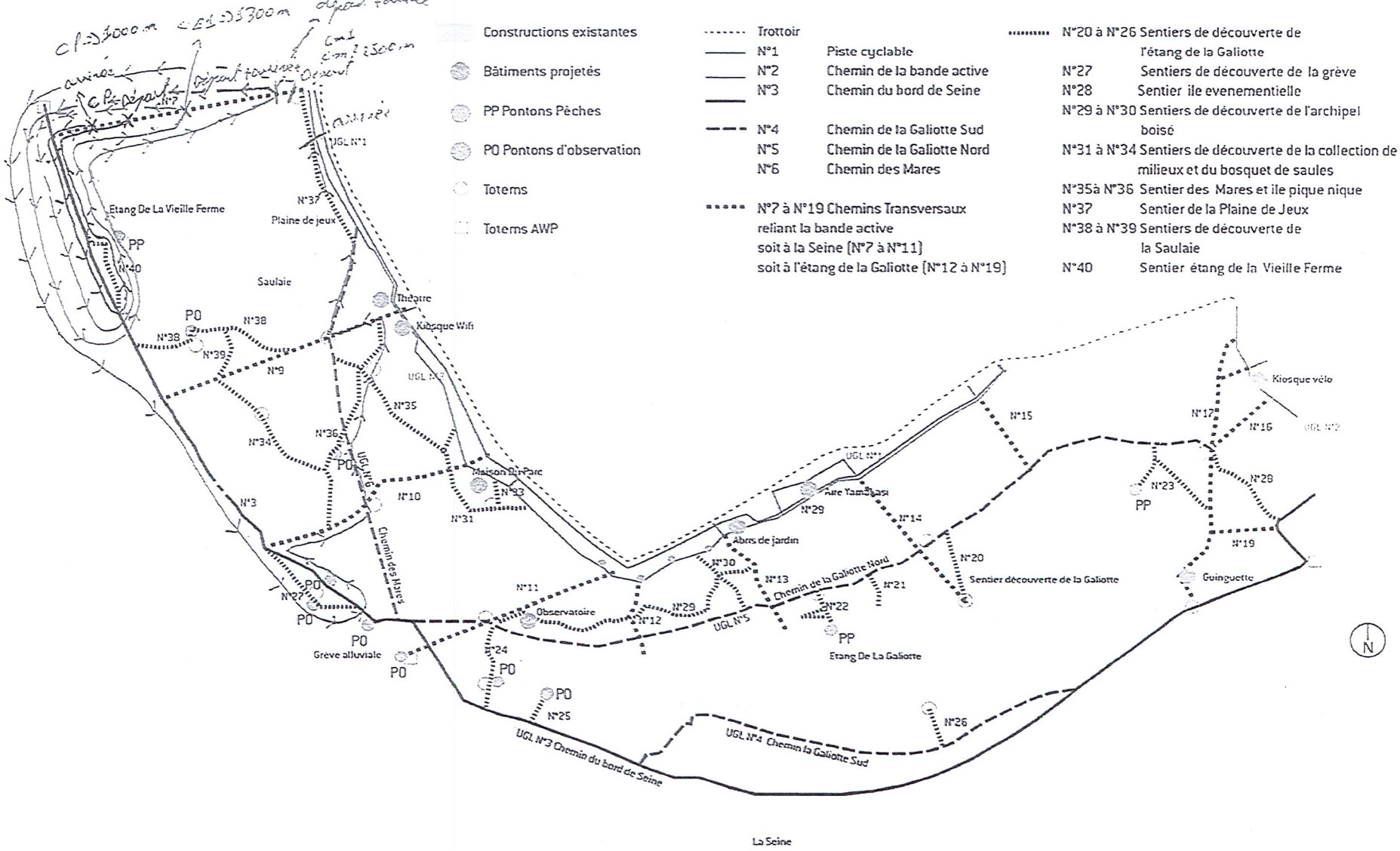
Reçu notification le

VERSAILLES, le 04/02/2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Sous-Directrice Gestion et Evaluation
Valérie Hoarau

*LISTE DES ANNEXES :*
- *Plan*
- *Règlement de visite du Parc du Peuple de l'Herbe*

## CARTE DES UNITES DE GESTION LINEAIRES




- Constructions existantes
- Bâtiments projetés
- PP Pontons Pèches
- PO Pontons d'observation
- Totems
- Totems AWP

- Trottoir
- N°1 Piste cyclable
- N°2 Chemin de la bande active
- N°3 Chemin du bord de Seine
- N°4 Chemin de la Galiotte Sud
- N°5 Chemin de la Galiotte Nord
- N°6 Chemin des Mares
- N°7 à N°19 Chemins Transversaux reliant la bande active soit à la Seine (N°7 à N°11) soit à l'étang de la Galiotte (N°12 à N°19)
- N°20 à N°26 Sentiers de découverte de l'étang de la Galiotte
- N°27 Sentiers de découverte de la grève
- N°28 Sentier ile evenementielle
- N°29 à N°30 Sentiers de découverte de l'archipel boisé
- N°31 à N°34 Sentiers de découverte de la collection de milieux et du bosquet de saules
- N°35à N°36 Sentier des Mares et ile pique nique
- N°37 Sentier de la Plaine de Jeux
- N°38 à N°39 Sentiers de découverte de la Saulaie
- N°40 Sentier étang de la Vieille Ferme



Agence TER - Nitz-Haas - Ecothère - Ingra Services - AEU - Hydratec - OPIE - E. Darrigrand

Yvelines
Le Département

Service Interdépartemental
des Agréments et des Adoptions
4 avenue Benoît Frachon
92000 Nanterre

AD 22-102

**ARRETE MODIFICATIF**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 modifiée par la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,

Vu les articles R 225-1 à R 225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et notamment l'article R 225-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition de la Commission d'Agrément d'Adoption,

Vu l'arrêté départemental en date du 13 avril 2018 désignant l'ensemble des membres de la Commission d'Agrément d'Adoption du Département des Yvelines,

Vu le règlement intérieur de la Commission d'Agrément du Département des Yvelines du 16 juin 2011,

Considérant les démissions de Madame Brigitte JACQUEMIN, Madame Marie-Germaine ZIELINSKI et Monsieur Guy BOUTTEMY qui assuraient, en tant que titulaires ou suppléants, la représentation du Conseil de famille des pupilles de l'État (collège n°2) au sein de la Commission d'Agrément et la nécessité de procéder à leur remplacement,

Considérant les candidatures, à ces postes, de Madame Myriam GUGLIELMI, membre de l'association Famille Plus et Administrateur à l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), et Madame Marina GNAKRY ZEKOU, membre de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance des Yvelines (ADEPAPE 78),

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté du 13 avril 2018 précité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

78

# ARRETE

## ARTICLE 1

Le présent arrêté porte modification de l'article 3 concernant le collège n°2 de l'arrêté pris le 13 avril 2018 comme suit :

## ARTICLE 2

Est approuvé la modification du tableau des membres de la Commission d'Agrément joint en annexe 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Les autres dispositions sont sans changement.

## ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Enfance et Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs du Département, affiché et notifié aux intéressés.

À Versailles, le 02 mars 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pierre BÉDIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 à 5 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

02.03.20

**Hôtel du Département**
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr |

Annexe 1

## COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AGREMENT

| Collège | Prénom | Nom | Fonction | Titulaire / Suppléant |
|---|---|---|---|---|
| **Collège N° 1 Aide sociale à l'enfance du Département (ASE)** | Nadine | LOPEZ-GORIS | Responsable Pôle Enfance Jeunesse TAD Terres d'Yvelines | Titulaire / Présidente de la CA |
| | Christine | SIMON | Responsable Pôle Enfance Jeunesse TAD Boucles de Seine | Suppléante |
| | Patricia | HARAN | Sage-femme TAD Terres d'Yvelines | Titulaire |
| | Anne | HEBERT | Travailleur social enfance TAD Saint-Quentin / | Suppléante |
| | Nathalie | WACHORU | Inspecteur DEJE / C.C.I.P. | Titulaire |
| | Charlotte | SEGOT | Infirmière-Puéricultrice PMI / TAD Terres d'Yvelines | Suppléante |
| **Collège N°2 Représentants Conseil de famille des pupilles de l'État** | Monique | FLEURY | Représentant UDAF | Titulaire / Vice-Présidente de la CA |
| | Myriam | GUGLIELMI | Représentant UDAF | Suppléante |
| | Marina | GNAKRY ZEKOU | Représentant de l'ADEPAPE 78 | Titulaire |
| | | | | Suppléant |
| **Collège N°3 Personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance** | Nicolas | ROBELIN | Médecin pédiatre | Titulaire |